

DECLARATION DES PRESIDENTS DES REGIONS
ULTRAPERIPHERIQUES

Funchal - 14 mars 1996

Les Présidents des Régions Ultrapériphériques - Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, Réunion,

Réunis à Funchal le 14 mars 1996,

1. Réaffirment, au moment où la Conférence Intergouvernementale va s'ouvrir à Turin, la pertinence de leur déclaration de Pointe-à-Pitre qui affirme l'obligation de prendre en compte les réalités et les spécificités de leurs Régions à travers le concept de l'ultrapériphéricité définie dans la déclaration n° 26 du Traité de Maastricht.
2. Se félicitent que la coopération entre leurs Régions sur le dossier de la CIG ait donné des résultats positifs au niveau de leurs États respectifs qui se sont engagés à consolider le statut juridique des Régions Ultrapériphériques dans le Traité de l'Union.
3. Se félicitent que leurs démarches ont été favorablement accueillies par les institutions communautaires, comme le témoignent la réponse du Président de la Commission au Parlement Européen, et le vote par le Parlement Européen du rapport sur ses priorités pour la CIG.
4. Constatent cependant que la position des Régions Ultrapériphériques au sein de l'Union doit être clairement définie avant son élargissement à d'autres pays européens, doit être renforcée pour éviter de remettre en cause la singularité du concept de l'ultrapériphéricité par rapport à d'autres territoires

communautaires, et doit être consolidée face à l'insuffisance des instruments juridiques du Traité actuel.

5. Demandent que la Conférence Intergouvernementale introduise dans le nouveau Traité l'article suivant:

"Les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne et du droit dérivé s'appliquent aux Régions Ultrapériphériques (Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, Réunion).

Toutefois, le Conseil, pour tenir compte des réalités et des spécificités de ces régions, adopte des mesures particulières en leur faveur et détermine les conditions spéciales de mise en oeuvre des politiques communes, selon la procédure prévue à l'Article 189B, et après consultation du Comité Economique et Social et du Comité des Régions, dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles dispositions.

Celles-ci doivent répondre, notamment, à l'objectif de la cohésion économique et sociale visé par les articles 130A et suivants du Traité.

Les dispositions du droit dérivé relatives aux Régions Ultrapériphériques, actuellement en vigueur, restent d'application.

La Commission proposera au Conseil les conditions de mise en oeuvre du présent article"

